

# **GE\_GERICHTE AARP/159/2019 vom 23. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_159\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_159_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/159/2019 du 23 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/159/2019 del 23 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément au principe de l'autorité de renvoi, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 131 III 91 consid. 5.2 et 104 IV 276 consid. 3d). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision et fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2). Des points n'ayant pas été attaqués devant le Tribunal fédéral peuvent être, à la suite de l'arrêt de renvoi, revus par l'autorité cantonale s'ils sont intimement liés à ceux sur lesquels le recours a été admis (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1033/2018 du 27 décembre 2018 consid. 2.4).

### **E. 1.2**

Bien que le précédent arrêt de la CPAR ait formellement été entièrement annulé, la présente procédure ne porte plus sur l'indemnité en réparation du tort moral, qui n'a pas été remise en cause par-devant le Tribunal fédéral, ni sur les indemnités dues aux défenseurs d'office pour leur précédente activité en appel. Ces points seront dès lors confirmés sans réexamen. En revanche, quand bien même le Tribunal fédéral n'a pas expressément requis la CPAR de réexaminer la répartition des frais de la procédure de première instance, celle-ci devra être revue préalablement à l'examen des indemnités litigieuses de l'appelant en remboursement de ses frais de défense. Leur sort est effet intimement lié à la manière dont est résolue la question des frais (cf. infra consid. 3.1.). L'absence de conclusions prises par les parties sur ce point est sans influence, la CPAR n'étant pas liée par ces dernières (art. 391 al. 1 let. b CPP).

i) répartition des frais de la procédure de première instance

### **E. 2.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1, 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1 et 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1).

- 7/17 - P/10246/2014 L'art. 426 al. 2 CPP permet en tout état de cause de mettre tout ou partie des frais de procédure à la charge du prévenu s'il a, de manière illicite et fautive,

provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante et du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, à la condition que (a) la procédure a été classée ou le prévenu acquitté et que (b) le prévenu n'est pas néanmoins astreint au paiement des frais pour avoir provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure. Conformément à la version allemande et italienne du texte légal, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave ne s'applique qu'au plaignant, lequel, dans ce contexte, doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1). 2.3.1. En l'espèce, s'agissant des frais de procédure mis à la charge de l'intimé B \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimé 2), l'instruction de la cause a porté, d'une part et principalement, sur l'altercation du 8 mars 2014, sans actes distincts en relation avec les infractions commises par l'appelant ou l'intimé 2. Elle concerne, d'autre part et accessoirement, l'audition des médecins de l'appelant, qui ne se rapporte quant à elle qu'aux conséquences du coup de poing donné par l'intimé 2, acte qui a ainsi fait l'objet d'une instruction plus importante que les infractions commises par l'appelant.

La condamnation de l'intimé 2, reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés, aux deux tiers des frais de la procédure de première instance est dès lors conforme à l'art. 426 al. 1 CPP et sera confirmée.

2.3.2. Quant à l'appelant, l'une des deux infractions qui lui étaient reprochées, soit celle d'injure, a fait l'objet d'un classement au motif qu'aucune plainte pénale n'avait été déposée par l'intimé 2 de ce chef. Contrairement aux points de vue de ses

- 8/17 - P/10246/2014 parties adverses, l'appelant n'a commis aucune faute à l'origine de l'ouverture de la procédure en relation avec cette infraction. Quand bien même l'injure résultait du dossier, l'absence de plainte pénale à laquelle était subordonnée sa poursuite était en effet patente, de sorte que le Ministère public n'aurait pas dû entrer en matière sur ce chef d'infraction.

Les frais de procédure y relatifs n'ont dès lors pas à être supportés par l'appelant, ni par ailleurs par l'intimé 2. Celui-ci a en effet qualité de simple plaignant au sens de l'art. 427 al. 2 CPP, et il ne peut pas lui être reproché d'avoir agi de manière téméraire dans la mesure où il n'a même pas porté plainte pour injure.

Le jugement querellé sera dès lors annulé et réformé dans le sens que, sur le tiers des frais de procédure de première instance relatif aux infractions reprochées à l'appelant, il n'en

supportera que la moitié, soit un sixième de l'ensemble des frais, et le solde, d'un sixième également, sera laissé à la charge de l'Etat. Contrairement à l'avis de l'appelant, l'infraction d'injure ne revêt pas une plus grande importance que celle de voies de faits, dans la mesure où elle n'a pas dû être instruite davantage, et la quotité des peines requises par le Ministère public est sans pertinence à cet égard.

ii) indemnisation des frais de défense privée de l'appelant en qualité de prévenu

### **E. 3.1**

La question de l'indemnisation du prévenu et de la partie plaignante (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1 et 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). 3.2.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement ou d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Ladite indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante). L'art. 430 al. 1 CPP permet à l'autorité pénale de réduire ou de refuser l'indemnité si (a) le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci, ou si (b) la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en

- 9/17 - P/10246/2014 matière de frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). En droit de la responsabilité civile, il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 2.1). L'indemnité due au prévenu pour ses frais de défense ne peut toutefois pas être réduite ou supprimée au motif que, nonobstant une situation obérée, il n'a pas sollicité immédiatement l'assistance judiciaire, un tel comportement ne pouvant pas être qualifié de fautif (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.2.3). 3.2.2. Aux termes de l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La formulation de cette disposition est similaire à celle de l'art. 427 al. 2 CPP. Elle doit par conséquent être interprétée de la même manière. Lorsque la partie plaignante ou le plaignant supporte les frais en application de l'art. 427 al. 2 CPP, une éventuelle indemnité allouée au prévenu peut en principe être mise à leur charge en vertu de l'art. 432 al. 2 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 4.1 et 6B\_957/2017 du 27 avril 2018 consid. 2.7).

### **E. 3.3**

L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

### **E. 3.4**

En l'espèce, eu égard à la quotité des frais de procédure supportés par l'Etat, l'appelant peut prétendre, sur le principe et en qualité de prévenu, à l'indemnisation d'un sixième de ses frais de défense privée, soit de ses frais d'avocat antérieurs au 11 mars 2017 (cf. supra consid. 2.3.2., 3ème § et 3.1.). Cette part de ses dépenses ne

- 10/17 - P/10246/2014 peut pas être mise à la charge de l'intimé 2, par identités de motifs avec ceux excluant qu'il supporte la part précitée des frais de procédure (cf. supra consid. 2.3.2., 2ème §). Contrairement à la position défendue par les intimés, l'indemnité due à l'appelant ne peut pas être réduite au motif qu'il aurait fautivement et illicitement provoqué l'ouverture de la procédure (cf. supra consid. 2.3.2., 1er §), ni qu'il n'a pas sollicité l'assistance judiciaire immédiatement et a préféré attendre la fin de l'instruction. L'activité de son conseil résultant de la note d'honoraires du 5 septembre 2017, d'une durée totale de 25.27 heures et d'un montant de CHF 10'245.55, apparaît raisonnable compte tenu de l'objet de l'instruction et de sa durée. Les tarifs horaires appliqués sont en outre conformes à la jurisprudence cantonale. L'indemnité due à l'appelant en qualité de prévenu par l'Etat sera dès lors arrêtée à CHF 1'707.-, correspondant à un sixième des frais de défense en cause (1/6ème de CHF 10'245.55). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). iii) indemnisation des frais de défense privée de l'appelant en qualité de partie plaignante

### **E. 4**

4.1.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsque (a) elle obtient gain de cause ou lorsque (b) le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. La partie plaignante obtient gain de cause si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). L'indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 CPP ne vise pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais à rembourser ses dépens. À l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, elle ne saurait produire des intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). 4.1.2. L'art. 433 al. 2 CPP contraint la partie plaignante à chiffrer et justifier ses prétentions, à défaut de quoi l'autorité pénale n'entre pas en matière sur sa demande. Cette disposition s'explique par le fait que la

maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même

- 11/17 - P/10246/2014 une indemnisation, sous peine de péremption (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 4.1 et 6B\_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1.)

#### **E. 4.2**

En tant que la procédure concerne les infractions commises par l'intimé 2, dont il a été reconnu entièrement coupable, l'appelant obtient gain de cause au pénal. Contrairement à l'argumentation développée par l'intimé 2, le déboutement partiel de l'appelant de ses conclusions civiles n'a pas d'impact sur l'indemnisation des frais de défense en cause. L'activité du conseil de l'appelant au titre de défenseur privé, soit celle antérieure au 11 mars 2017, ne concerne en effet que la phase de l'instruction, et celle-ci ne comporte aucun acte portant exclusivement sur les conclusions civiles (cf. art. 313 CPP). En particulier l'audition des médecins de l'appelant a eu avant tout pour but de déterminer la gravité des lésions occasionnées, utile pour les qualifier juridiquement sur le plan pénal ainsi que pour examiner la culpabilité du prévenu (cf. art. 47 al. 2 CP faisant référence à la gravité de la lésion). Comme vu plus haut, les infractions imputables à l'intimé 2 ont occupé une part prépondérante de l'instruction, pouvant être estimée à deux tiers (cf. supra consid. 2.3.1.). L'appelant peut donc, sur le principe, exiger de lui qu'il l'indemnise de ses frais de défense dans une même proportion, correspondant au montant de CHF 6'830.- (2/3 de CHF 10'245.-). Les intimés se prévalent à tort de la faute concomitante de l'appelant, dont il a été tenu compte en particulier dans la fixation de l'indemnité pour tort moral. L'art. 433 al. 1 CPP ne prévoit en effet pas la réduction ou la suppression de l'indemnisation des frais de défense de la partie plaignante pour un tel motif. Seule est déterminante la question de savoir si l'appelant a obtenu gain de cause sur le plan pénal, ce qui est le cas au vu du verdict de culpabilité prononcé contre l'intimé 2, lequel a certes été provoqué mais a excédé les limites de la légitime défense. L'appelant n'a pour le surplus commis aucune faute sur le plan procédural, en lien de causalité direct avec le recours à un défenseur privé ou une partie de son activité. L'intimé 2 sera dès lors condamné à indemniser l'appelant pour ses frais de défense à hauteur de CHF 5'122.75, conformément aux conclusions prises par ce dernier, au-delà desquelles la CPAR ne peut pas statuer, la maxime d'office n'étant pas applicable à la partie plaignante. Ce montant ne sera pour le surplus pas assorti d'intérêts, faute pour ceux-ci de courir sur les créances en indemnisation des frais de défense. iv) répartition des frais des deux procédures d'appel

- 12/17 - P/10246/2014

#### **E. 5.1**

Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B\_363/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1). Le prévenu ne supporte cependant pas les frais occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés de l'autorité (art. 426 al. 3 let. a CPP). Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doive être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours

doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1 et 6B\_602/2014 du 4 décembre 2014 consid. 1.3). 5.2.1. En définitive, l'appelant obtient partiellement gain de cause en appel. Ses conclusions en réparation du tort moral et en indemnisation de ses frais de défense ont en effet été admises sur le principe, mais les montants requis n'ont toutefois pas été intégralement alloués et sa culpabilité du chef de voies de fait a été confirmée. Il sera dès lors condamné à la moitié des frais afférents à la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E4 10.03). Il n'y a pour le surplus pas lieu de modifier la quotité des frais de procédure supportés par l'intimé 2, d'un tiers, dans la mesure où il succombe partiellement en relation avec les conclusions civiles de l'appelant et totalement en lien avec celles en indemnisation des frais de défense litigieux. Le solde des frais de la procédure d'appel, d'un sixième, sera laissé à la charge de l'Etat. 5.2.2. Seront également laissés à la charge de l'Etat les frais afférents à la présente procédure, pour tenir compte de ce que l'annulation du précédent arrêt de la CPAR résulte d'un défaut d'examen des prétentions en indemnisation de l'appelant imputable à l'autorité cantonale. v) indemnisation des défenseurs d'office dans la présente procédure

### **E. 6.1**

Selon les art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP, le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit sont indemnisés conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif

- 13/17 - P/10246/2014 horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Selon la jurisprudence constante à Genève, il n'appartient pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015).

### **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée

par le forfait.

6.3.1. En l'espèce, l'activité dont se prévaut le défenseur d'office de l'appelant pour la présente procédure paraît adéquate et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, à l'exception des 30 minutes consacrées à l'examen des écritures de ses parties adverses, compris dans le forfait pour activités diverses. L'indemnité due à Me C\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée à CHF 1'263.70, correspondant à 5h20 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 1'066.70), plus la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité précédemment indemnisée (CHF 106.70) et la TVA de 7.7% (CHF 90.35).

6.3.2. L'activité annoncée par le défenseur d'office de l'intimé en relation avec la rédaction des déterminations écrites par le stagiaire est admise à hauteur de 8h00. Les communications avec le client, en particulier le courriel dont il est fait état, sont quant à elles comprises dans le forfait pour activités diverses. Il ne sera au reste pas tenu compte de l'activité du chef d'étude de 1h20, dans la mesure où le travail a en l'occurrence été confié au stagiaire et que les coûts liés à sa supervision et sa formation ne sont pas pris en charge pas l'assistance judiciaire.

- 14/17 - P/10246/2014

L'indemnité due à Me D\_\_\_\_\_ sera donc arrêtée à CHF 1'042.55, correspondant à 8h00 d'activité à CHF 110.-/heure (CHF 880.-), plus la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité précédemment indemnisée (CHF 88.-) et la TVA de 7.7% (CHF 74.55). \*  
\* \* \* \*

- 15/17 - P/10246/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.